

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur la retraite des membres des catégories particulières de personnel (ORCPP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 février 2013 sur la retraite des membres des catégories particulières de personnel¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 But et objet
(art. 32g, al. 4, et 32k, al. 1 et 2, LPers)

¹ La présente ordonnance a pour but d'indemniser les militaires de carrière, les membres du Corps des gardes-frontière, les pilotes d'essai d'armasuisse et les employés du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soumis à la discipline des transferts (catégories particulières de personnel) pour les exigences et les charges particulières liées à l'exercice de leur fonction.

² Elle régleme le financement de la retraite des membres des catégories particulières de personnel.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux militaires de carrière suivants:
 1. officiers de carrière et sous-officiers de carrière visés à l'art. 2, al. 1, let. b, c et d, et 2, de l'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur le personnel militaire (O pers mil)²,
 2. membres du service de vol militaire visés à l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 1, b, ch. 1, c et d, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le service de vol militaire (OSV)³,

¹ RS 172.220.111.35

² RS 172.220.111.310.2

³ RS 512.271

3. membres du service de vol militaire visés à l'art. 2, al. 3, let. a, ch. 1, OSV,
 4. officiers généraux à titre principal, à l'exception de l'auditeur en chef de l'armée;
- b. aux membres suivants du Corps des gardes-frontière:
1. gardes-frontière au niveau des postes de gardes-frontière effectuant ou ayant achevé leur formation de base de garde-frontière,
 2. gardes-frontière qui, ayant achevé leur formation de base de gardes-frontière, effectuent des engagements de cinq ans au maximum au sein d'un commandement de région ou du commandement du Corps des gardes-frontière,
 3. gardes-frontière qui, ayant achevé leur formation de base de gardes-frontière, effectuent un engagement de durée indéterminée au sein d'un commandement de région ou du commandement du Corps des gardes-frontière et gardes-frontière visés au ch. 2 qui, après leur engagement au sein d'un commandement de région ou du commandement du Corps des gardes-frontière, ne réintègrent pas leur fonction au niveau des postes de gardes-frontière,
 4. employés n'ayant pas de formation de garde-frontière et effectuant un service d'officier d'engagement au sein d'un commandement de région;
- c. aux employés du DFAE soumis à la discipline des transferts visés à l'art. 3, let. a, de l'ordonnance du DFAE du 20 septembre 2002 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁴, affectés dans des lieux où les conditions de vie sont très difficiles;
- d. aux pilotes d'essai d'armasuisse dont les engagements dans le service de vol représentent une part essentielle des tâches.

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Financement de la retraite

Art. 3, al. 1 et 2

¹ L'employeur verse, en sus de ses cotisations d'épargne réglementaires, des cotisations supplémentaires en faveur de la prévoyance professionnelle des membres des catégories particulières de personnel visées à l'art. 2, let. a, ch. 1 à 3, b, ch. 1, 2 et 4, et c.

² Les cotisations supplémentaires de l'employeur sont calculées en pour-cent du gain assuré. Elles sont calculées comme suit pour les ayants droit visés à l'al. 1:

- a. militaires de carrière et membres du Corps des gardes-frontière:
 1. plan standard, pour les personnes employées jusqu'à la classe de salaire 23:

⁴ RS 172.220.111.343.3

- de 22 à 44 ans: 2 %
- de 45 à 65 ans: 5 %,
- 2. plan pour cadres, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24:
 - de 22 à 44 ans: 2 %
 - de 45 à 65 ans: 6 %;
- b. employés du DFAE soumis à la discipline des transferts: 10 %.

Art. 4, al. 1, let. a, phrase introductive, et c, phrase introductive

¹ L'employeur ne verse plus de cotisations supplémentaires:

- a. aux militaires de carrière visés à l'art. 2, let. a, ch. 1 à 3, dès:
- c. aux employés du DFAE soumis à la discipline des transferts visés à l'art. 2, let. c, dès:

Art. 5

Abrogé

Art. 6 Financement de la rente transitoire

¹ L'employeur finance la rente transitoire conformément à l'art. 88f OPers⁵ pour les membres des catégories particulières de personnel visées à l'art. 2, let. a, b et d.

² Il finance la rente transitoire conformément à l'art. 88f OPers pour les employés du DFAE soumis à la discipline des transferts, à condition que la personne concernée ait été affectée pendant au moins cinq ans au total dans des lieux où les conditions de vie sont difficiles.

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 6a Jours compensatoires

¹ Les militaires de carrière suivants bénéficient de 7 jours compensatoires par an:

- a. militaires de carrière visés à l'art. 2, let. a, ch. 1, à l'exception des sous-officiers de carrière, et ch. 2;
- b. militaires de carrière visés à l'art. 2, let. a, ch. 3.

² Les sous-officiers de carrière visés à l'art. 2, let. a, ch. 1, bénéficient de 10 jours compensatoires par an.

³ Les jours compensatoires doivent être pris durant l'année civile où le droit à ces jours prend naissance. S'ils ne peuvent l'être pour cause de maladie, d'accident ou de maternité ou pour des raisons de service, ils sont remplacés par une indemnité en

espèces à la fin de l'année où le droit à ces jours a pris naissance. S'ils ne sont pas pris pour d'autres raisons, ils sont perdus sans donner droit à un dédommagement.

⁴ Les militaires de carrière dont la fonction est rangée dans la classe de salaire 30 ou dans une classe de salaire plus élevée ne bénéficient d'aucun jour compensatoire.

Art. 9a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les membres des catégories particulières de personnel visées à l'art. 2 qui ont atteint l'âge de 50 ans ou achevé leur 23^e année de service avant le 1^{er} janvier 2020 restent assujettis à l'ancien droit.

² Les personnes qui entrent dans les catégories particulières de personnel visées à l'art. 2 au plus tard le 30 avril 2019 et qui n'ont pas atteint l'âge de 50 ans ni achevé leur 23^e année de service avant le 1^{er} janvier 2020 restent assujetties à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2019.

³ Les membres des catégories particulières de personnel visées à l'art. 2, let. a et d, qui ont atteint l'âge de 50 ans ou achevé leur 23^e année de service avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent demander, par écrit, jusqu'au 30 novembre 2019, au service compétent mentionné à l'art. 2 OPers, d'être assujettis au nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2020.

⁴ Les membres des catégories particulières de personnel visées à l'art. 2, let. a, b et d, qui n'ont pas atteint l'âge de 50 ans ni achevé leur 23^e année de service avant le 1^{er} janvier 2020 bénéficient d'une bonification de vieillesse unique financée par l'employeur proportionnellement au nombre d'années de service, conformément à l'annexe.

⁵ Les membres des catégories particulières de personnel qui ont demandé leur assujettissement au nouveau droit en vertu de l'al. 3 bénéficient d'une bonification de vieillesse unique financée par l'employeur proportionnellement au nombre d'années de service, conformément à l'annexe.

⁶ Le nombre d'années de service calculé sur la base des al. 4 et 5 est arrondi à l'année entière supérieure.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2019, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 2, let. a, ch. 3, 3, al. 1, 4, al. 1, let. a, et 6a, al. 1, let. b, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 9a, al. 4 et 5)

Montant de la bonification de vieillesse unique financée par l'employeur proportionnellement au nombre d'années de service

Années de service	Valeur en %	Bonification en francs		
		Personnes visées à l'art. 2, let. a, ch. 1 et 2, et b, ch. 1 et 2	Personnes visées à l'art. 2, let. a, ch. 4, et d	Personnes visées à l'art. 2, let. b, ch. 3 et 4
23	100.0	71 100	42 660	28 440
22	95.7	68 043	40 826	27 217
21	91.4	64 985	38 991	25 994
20	87.1	61 928	37 157	24 771
19	82.8	58 871	35 322	23 548
18	78.5	55 814	33 488	22 325
17	74.2	52 756	31 654	21 102
16	69.9	49 699	29 819	19 880
15	65.6	46 642	27 985	18 657
14	61.3	43 584	26 151	17 434
13	57.0	40 527	24 316	16 211
12	52.7	37 470	22 482	14 988
11	48.4	34 412	20 647	13 765
10	44.1	31 355	18 813	12 542
9	39.8	28 298	16 979	11 319
8	35.5	25 241	15 144	10 096
7	31.2	22 183	13 310	8 873
6	26.9	19 126	11 476	7 650
5	22.6	16 069	9 641	6 427
4	18.3	13 011	7 807	5 205
3	14.0	9 954	5 972	3 982
2	9.7	6 897	4 138	2 759
1	5.4	3 839	2 304	1 536

